

COMMUNE DE COURTHÉZON
DÉCISION MUNICIPALE n° 2024-021**PORTANT ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU).**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son articles L 2122-22.

Vu la délibération 2023071 du 11/07/2023 du Conseil municipal portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération 2023-111 du 05/12/2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Commune de Courthézon ;

Considérant que l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement du Parlement.

Considérant que sur la base des constats positifs et des propositions formulées, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Considérant que le CFU a pour objectif de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes, et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents et qu'il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, et le compte de résultat synthétiques, des taux des contributions et produits afférents.

Considérant qu'il s'agit d'une procédure entièrement dématérialisée, qui permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

DÉCIDE

Article 1 : Le Compte Financier Unique sera adopté pour les comptes de l'exercice 2024 pour le budget principal de la Commune de Courthézon.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État, inscrite au registre des délibérations et publiée et affichée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision fera l'objet d'une information lors de la séance du Conseil municipal suivant.

Fait à Courthézon, le 10/07/2024



Le Maire,
Nicolas PAGET

